



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 50 euros par tonne de CO₂ pour l'année 2027. Néanmoins, pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb les taux sont augmentés de 25 euros par 1.000 litres et pour le gasoil utilisé comme carburant le taux est augmenté de 35 euros par 1.000 litres afin de tenir compte de la part de l'ancien droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution climatique » qui a été incorporé dans la taxe CO₂.